

Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale,  
Directeur des services départementaux de  
l'éducation nationale,  
Par délégation de monsieur le recteur de  
l'académie de Bordeaux

**VU**, le code de l'éducation, notamment ses articles D521-11 et D521-12 relatifs à l'organisation de la semaine scolaire, et son article R235-11 relatif à la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale,

**VU**, la loi n°83- 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

**VU**, le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à la délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

**VU**, le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 08 avril 2014

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D521-11 et D521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L521-1 et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

### **ARTICLE 2 :**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation de monsieur le recteur d'académie, arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école.

### **ARTICLE 3 :**

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées : les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée, sauf dérogation.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (36 heures annuelles).

### **ARTICLE 4 :**

Les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont consultables sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde à l'adresse suivante : <http://www.ac-bordeaux.fr/ia33/la-reforme-des-rythmes-scolaires.html> et sont annexées au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Gironde appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2014.

Les communes concernées sont répertoriées à la suite du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur académique  
des services de l'éducation nationale,  
DSDEN de la Gironde  
Par délégation



La directrice académique adjointe  
Guylène ESNAULT